

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES **ROUTES DÉPARTEMENTALES N°11, N°211 ET N° 288**

ARRETE DE PROLONGATION

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté temporaire de circulation n° T-24B083 du Conseil départemental de l'Orne,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **déploiement de la fibre optique pour le compte de l'ODTHD**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 11, 211 et 288**, hors agglomération.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté T-24B083 en date du 05/04/2024, régulant la circulation sur les :

- **RD 288** du PR 6+232 au PR 6+881 (« le Launay », commune de **VAL-AU-PERCHE**)
 - **RD 288** du PR 7+099 au PR 7+462 (« la Morinière », commune de **VAL-AU-PERCHE**)
 - **RD 11** du PR 10+810 au PR 10 +837 (« la Guilsardière », commune de **BERD'HUIS**)
 - **RD 211** du PR 0+956 au PR 1+230 (« Planche Gué », commune de **SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE**),
- sont prorogées jusqu'au 31/05/2024.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 3 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 - - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de VAL-AU-PERCHE, BERD'HUIS et SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise - CONSTRUCTEL - ZA de la Prairie- 72610 SAINT PATERNE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le 14/05/2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER